

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 21 SEPTEMBRE 2023**

Conseillers en exercice : 28/

Conseillers présents : 21/+1

Conseillers votants : 26/

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 14 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 septembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.Mme/ M.M: J. GAMBRO/ G. PIEDFERT / L.VERGNAUD / J-C CHAUSSADE /M.PILET/ M. COUSTILLAS/ S.QUIVIGER/ JP. LOTTERIE/R.ROUILLER./ A.WILLIAMS/N-JAVERZAC-MARIGHETTO/G.AUXERRE RIGOULET/MVERT/F.SALAT/J.BONNEFONDUHARD/JL.ROUSSEAU/G.ELIZABETH/ F.PARROT/ B/CABIROL/ D.LECONTE/ /J. JALARIN/.

VOTE PAR PROCURATION:

M. S.COUSTILLAS : Procuration à M. L. VERGNAUD

Mme R.ROUILLER : Procuration à M. J-P Lotterie pour le vote des 7 premières délibérations

Mme S. GOULARD MASSE : Procuration à Mme M. VERT

M. G.HAERING: Procuration à Mme N-JAVERZAC-MARIGHETTO

Mme L. LAGOUBIE : Procuration à M. F. SALAT

Mme V.CAMPANERUTTO : Procuration à M.D.LECONTE

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.M/M.Mme S.COUSTILLAS/C. POUPARD/ R.ROUILLER absente pour le vote des 7 premières délibérations S. GOULARD MASSE/ L. G.HAERING / V. LECONTE /L.LAGOUBIE/ V.CAMPANERUTTO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

ORDRE DU JOUR

- 1-FIXATION DEFINITIVE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION.
- 2-DECISION MODIFICATIVE N°01– AAGV 2023/Virement de crédits.
- 3-DECISION MODIFICATIVE N°01– ALSH MONTPON 2023/Virement de crédits.
- 4-FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS PLAN COMPTABLE M57.
- 5-ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS.
- 6-DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FINANCEURS POTENTIELS-ETUDE PORTANT SUR LE TRANSFERT OBLIGATOIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 2026 A LA CCIDL.
- 7-DELIBERATION QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023-170 DU 08 JUIN 2023 VENTE D'UN TERRAIN SITUE SUR LA ZONE ARTISANALE ECONOMIQUE B. MOULINET A MONTPON. MENESTEROL.
- 8-CESSION DU LOTISSEMENT LES GLYCINES
- 9-LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE DE PROJET EN VUE D'UNE CONCERTATION PREALABLE AU TITRE DE L'ARTICLE L121-16 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
- 10-APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE MENESPLET/PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DES BRANDES.
- 11-MODIFICATION N°2 DU PLUS DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIAL D'ARTENSET.
- 12-MODIFICATION DES STATUTS DU SMD3.
- + PROPOSITION DE VERSER 1000€ AUX SINISTRES DU SEISME DU MAROC

-Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 31 août 2023.

**DELIBERATION N°2023-183 FIXATION DEFINITIVE DES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION**

Conseillers en exercice : 28/ Conseillers présents : 21/+1 Conseillers votants : 26/

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 14 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 septembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.Mme/ M.M: J. GAMBRO/ G. PIEDFERT / L.VERGNAUD / J-C CHAUSSADE /M.PILET/ M. COUSTILLAS/ S.QUIVIGER/ JP. LOTTERIE/R.ROUILLER./ A.WILLIAMS/N-JAVERZAC-MARIGHETTO/G.AUXERRE RIGOULET/MVERT/F.SALAT/J.BONNEFONDUHARD/JL.ROUSSEAU/G.ELIZABETH/ F.PARROT/ B/CABIROL/ D.LECONTE/ /J. JALARIN/.

VOTE PAR PROCURATION:

M. S.COUSTILLAS : Procuration à M. L. VERGNAUD
Mme R.ROUILLER : Procuration à M. J-P Lotterie pour le vote des 7 premières délibérations
Mme S. GOULARD MASSE : Procuration à Mme M. VERT
M. G.HAERING: Procuration à Mme N-JAVERZAC-MARIGHETTO
Mme L. LAGOUBIE : Procuration à M. F. SALAT
Mme V.CAMPANERUTTO : Procuration à M.D.LECONTE

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.M/M.Mme S.COUSTILLAS/C. POUPARD/ R.ROUILLER absente pour le vote des 7 premières délibérations S. GOULARD MASSE/ L. G.HAERING / V. LECONTE /L.LAGOUBIE/ V.CAMPANERUTTO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

-FIXATION DEFINITIVE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Ainsi selon qu'il s'agisse d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées par les communes ou restituées à ces mêmes communes sachant que l'attribution de

compensation peut être négative en cas de charges transférées plus importantes que les recettes transférées par les communes à la communauté, ce qui est le cas pour plusieurs communes membres de la CC IDL.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation a établi et voté un rapport détaillé sur le financement de la Maison France Services à Montpon-Ménéstérol.

A cette occasion, la CLECT a fait une proposition de révision et fixation « libre » des attributions de compensation des communes. Ce rapport, adopté par la CLECT le 31 mai 2023, a été transmis à chaque commune membre de la CCIDL. Le rapport de CLECT ainsi que la révision des attributions de compensation ont été adoptés par l'ensemble des communes membres.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-V-1 bis du CGI, le Conseil Communautaire de la CCIDL doit, validant ainsi la proposition de la CLECT, fixer librement les montants d'attributions de compensation des communes intéressées en intégrant les montants définis par la CLECT. Dans ce cadre, la CCIDL doit statuer par délibération du conseil communautaire votant à la majorité des deux tiers et ce en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Cette délibération doit être concordante avec celles prises par les conseils municipaux des communes membres intéressées. Dans ce cadre, il est proposé que les attributions de compensation provisoires initialement fixées pour les communes « intéressées » soient révisées librement de la façon suivante :

Commune	AC ACTUELLES au 01/01/2022	REVISION LIBRE MFS 2022	REVISION LIBRE MFS 2023	TOTAL REVISION LIBRE MFS	AC 2023 APRES REVISION EN CAS DE MAJORITE REQUISE
ECHOURNAC	- 76 101,00 €	- 374,00 €	- 1 278,00 €	- 1 652 €	77 753 €
EYGURANDE	- 67 285,00 €	- 370,00 €	- 1 267,00 €	- 1 637 €	68 922 €
MENESPLET	- 178 216,00 €	- 1 601,00 €	- 5 474,00 €	- 7 075 €	185 291 €
MONTPON	- 170 533,00 €	- 4 880,00 €	- 16 680,00 €	- 21 560 €	192 093 €
MOULIN NEUF	38 658,00 €	831,00 €	2 842,00 €	- 3 673 €	34 985 €
LE PIZOU	- 151 150,00 €	- 1 196,00 €	- 4 088,00 €	- 5 284 €	156 434 €
SAINT BARTHELEMY	- 68 271,00 €	- 481,00 €	- 1 642,00 €	- 2 123 €	70 394 €
SAINT MARTIAL	124 510,00 €	866,00 €	2 962,00 €	- 3 828 €	120 682 €
SAINT SAUVEUR	- 15 619,00 €	- 140,00 €	- 478,00 €	- 618 €	16 237 €
TOTAL	- 564 007,00 €	- 10 739,00 €	- 36 711,00 €	- 47 450 €	611 457,00 €

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, réviser librement les attributions de compensation des communes dites « intéressées » telles que présentées ci-avant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°

Vu le rapport de la CLECT adopté le 31 mai 2023 et approuvé par la CCIDL,

Vu le rapport de la CLECT approuvé par l'ensemble des communes membres,

Vu la révision libre des attributions de compensation approuvée par l'ensemble des communes membres,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Décide de fixer librement les attributions de compensation des communes dites « intéressées » et ce de la façon suivante :

Commune	ACACTUELLES au 01/01/2022	REVISION LIBRE MFS 2022	REVISION LIBRE MFS 2023	TOTAL REVISION LIBRE MFS	AC 2023 APRES REVISION EN CAS DE MAJORITE REQUISE
ECHOURNAC	- 76 101,00 €	- 374,00 €	- 1 278,00 €	- 1 652 €	- 77 753 €
EYGURANDE	- 67 285,00 €	- 370,00 €	- 1 267,00 €	- 1 637 €	- 68 922 €
MENESPLET	- 178 216,00 €	- 1 601,00 €	- 5 474,00 €	- 7 075 €	- 185 291 €
MONTPON	- 170 533,00 €	- 4 880,00 €	- 16 680,00 €	- 21 560 €	- 192 093 €
MOULIN NEUF	- 38 658,00 €	- 831,00 €	- 2 842,00 €	- 3 673 €	- 34 985 €
LE PIZOU	- 151 150,00 €	- 1 196,00 €	- 4 088,00 €	- 5 284 €	- 156 434 €
SAINT BARTHELEMY	- 68 271,00 €	- 481,00 €	- 1 642,00 €	- 2 123 €	- 70 394 €
SAINT MARTIAL	- 124 510,00 €	- 866,00 €	- 2 962,00 €	- 3 828 €	- 120 682 €
SAINT SAUVEUR	- 15 619,00 €	- 140,00 €	- 478,00 €	- 618 €	- 16 237 €
TOTAL	- 564 007,00 €	- 10 739,00 €	- 36 711,00 €	- 47 450 €	- 611 457,00 €

-Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Observations :

-M. Piedfert : pourquoi on additionne les années 2022 et 2024 ?

-M. Lotterie : on prend en compte le 1/4 la première année et le reste la 2^{ème} année.

-M.D. Leconte : on doit revoter tous les ans ?

-M. Lotterie : Non s'il s'agit d'une nouvelle Clect. Cette fois-ci ce n'est que le complément dans la mesure où il ne s'agit pas d'une année pleine.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-184 DECSION MODIFICATIVE N°1 – AAGV 2023

Virements de crédits

L'emprunt relatif à la création de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage étant à taux révisable, il convient d'ajuster les écritures liées à celui-ci.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Virement de crédits		
FONCTIONNEMENT		
Comptes	Dépenses	Recettes
74751 – Subvention d'équilibre		2 000,00 €
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	1 000,00 €	
661121 – Montant des ICNE de l'exercice	1 000,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte la présente délibération.

Observations :

- M. Rousseau demande si l'on appliquait à l'époque un taux variable.
- M. Lotterie : non car le taux est indexé sur le livret A.
- M. Rousseau : il serait plus intéressant de recourir à un taux fixe.

Délibération adoptée à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE N°1-ALSH2023

Virements de crédits

Lors de l'élaboration du budget primitif, le remboursement de l'échéance de l'emprunt relatif à la construction de l'ALSH a été inscrit en intérêts mais pas en capital. Il convient donc de rectifier cette omission.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Virement de crédits		
FONCTIONNEMENT		
Comptes	Dépenses	Recettes
74751 – Subvention d'équilibre		4 200,00 €
023 – Virement à la section d'investissement	4 200,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	4 200,00 €	4 200,00 €
INVESTISSEMENT		
Comptes	Dépenses	Recettes

021 – Virement de la section de fonctionnement		4 200,00 €
1641 – Capital emprunt	4 200,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	4 200,00 €	4 200,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS PLAN COMPTABLE **M57**

La CC Isle Double Landais a délibéré le 8 juin 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.D.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - o sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - o sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - o sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- Autres immobilisations incorporelles.

Immobilisations corporelles

- Terrains de gisement,
- Immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé,
- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- Installations et équipement technique,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations corporelles.

Dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2023 sont jointes en annexe 1.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2019 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité.
-

CONSIDERANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

- Qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Adopte l'aménagement de la règle du prorata temporis,
- Fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe 2.

Observations :

- M. Rousseau s'étonne que l'amortissement soit fixé à hauteur de 100 ans.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-187 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS

La mise en place du nouveau référentiel budgétaire et comptable de la M57 au 1^{er} janvier 2024 doit conduire la CCIDL à établir un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier ;
- Qu'il est proposé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la CC Isle Double Landais tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire est invité, après en avoir délibéré :

- Adopte le Règlement Budgétaire et Financier de la CC Isle Double Landais.

Délibération adoptée à l'unanimité

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FINANCEURS POTENTIELS-ETUDE
PORTANT SUR LE TRANSFERT OBLIGATOIRE DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF EN 2026 A LA CCIDL**

Le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés de communes est prévu au 1er janvier 2026.

Au regard de la complexité de ce transfert mais aussi des conséquences importantes sur l'organisation des services proposés aux usagers, il est indispensable de se préparer et d'analyser le plus en amont possible les modalités d'organisation ex post. C'est pourquoi, la CCIDL souhaite être accompagnée par les services de l'Agence Technique Départementale sur ce sujet.

Ainsi une étude va être menée sur :

- Un état des lieux complet de l'ensemble des services : technique, financier, administratif, RH, ...
- Des scénarii :
- ↳ De gouvernance : quelle(s) Autorité(s) Organisatrice(s) ?
- ↳ De gestion : quels modes d'exploitation ?
- Des scénarii de niveau de service et de programmes de travaux avec simulations financières
- L'établissement d'une redevance cible et son échéancier pour financer les objectifs du territoire, la mise en œuvre des étapes préparatoires pour appliquer le choix des élus.

La durée prévisionnelle de l'étude est d'environ 2 ans comprenant :

- La collecte des données,
- L'audit des différents services,
- L'élaboration des scénarii,

-Préparation effective du transfert.

Le coût prévisionnel de cette étude est de 16 000 € HT.

Une subvention de l'Agence de l'Eau – Adour Garonne peut être sollicité à hauteur de 50% des dépenses HT soit 8 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Autorise M. le Président ou son représentant délégué à signer la convention permettant l'étude mentionnée avec l'ATD 24 ;
- Autorise M. le Président ou son représentant délégué à solliciter les financeurs potentiels afin d'obtenir des subventions ;
- Autorise M. le Président ou son représentant délégué à signer tout document pour mener à bien ce projet.

Observations :

- M.D. Leconte demande à ce que la CCIDL travaille avec le syndicat de l'eau potable.
- M. Lotterie émet des doutes quant à la faisabilité d'une telle chose.
- M.D. Leconte demande à ce que l'on étudie tout de même un tel scénario.

-M. Elizabeth informe le conseil que le syndicat de Saint-Médard de Guizières sollicite sa commune pour un rapprochement et indique réfléchir à cette proposition. Il précise enfin que L'ATD va rencontrer l'ensemble des Maires,

Délibération adoptée à l'unanimité

**DELIBERATION QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023-170
DU 08 JUIN 2023 VENTE D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LA ZONE ARTISANALE
ECONOMIQUE B. MOULINET A MONTPON MENESTEROL**

La SCI des Mauries, immatriculée sous le n° 343 590 055 au RCS de Périgueux, souhaite faire édifier un ou plusieurs immeubles en vue de leur mise en location pour le compte de la SAS Montpon Distribution, immatriculée sous le n°721 980 290 au RCS de Périgueux.

Pour ce faire, elle souhaite acquérir la parcelle Section ZC n°121 d'une superficie de 1800 m2 situé sur la zone artisanale économique Bernard Moulinet, Avenue de l'Europe à Montpon (24700).

La communauté de communes Isle Double Landais, propriétaire du lot en question, propose de le céder à la SCI des Mauries au prix de 13,33 € HT le m2, soit 16.00 € TTC pour un prix total de 28800€ TTC.

-En application des dispositions de l'article L5211-37 du CGCT et dans la perspective de la vente de la propriété des Barthes, la CCIDL saisissait la Direction de l'Immobilier de l'Etat, en date du 29 juin 2023 ; (Cf. Annexe)

-Vu l'absence d'avis de l'autorité compétente de l'Etat à l'issue du délai d'un mois à compter de sa saisine le 29 juin 2023 et la possibilité de la CCIDL de fixer librement le prix de cession, conformément aux dispositions de l'article L1311-12 du CGCT ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

-Valide la mise en vente de la parcelle Section ZC n°121 d'une superficie de 1800 m2 situé sur la zone artisanale économique Bernard Moulinet, Avenue de l'Europe à Montpon (24700) au prix de 13,33 € HT le m2, soit 16.00 € TTC pour un prix total de 28800€ TTC ;

-Autorise M. Le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Observations :

.M. J-L Rousseau indique rester fidèle à son vote initial et précise donc qu'il votera contre.

25 Pour/1 Contre (M. J-L Rousseau) / 0 Abstention

CESSION DU LOTISSEMENT LES GLYCINES

La Communauté de Communes Isle Double landais (CCIDL) propriétaire d'un ensemble immobilier, de type lotissement, composé de 6 habitations et dépendances communes situé au lieudit « Le Bourg » à Echourgnac (24410).

ETAT PARCELLAIRE DE LA DIVISION

Repère	Détail	Section	Parcelle	Contenance cadastrale	SUPERFICIE REELLE Résultant du bornage
A	Projet de vente par la Co de Co Isle Double Landais	AB	197 p	3 a 61 ca	361 m ²
B	Projet de vente par la Co de Co Isle Double Landais	AB	197 p	3 a 71 ca	371 m ²
C	Projet de vente par la Co de Co Isle Double Landais	AB	197 p	3 a 56 ca	356 m ²
D	Projet de vente par la Co de Co Isle Double Landais	AB	197 p	6 a 18 ca	618 m ²
E	Projet de vente par la Co de Co Isle Double Landais	AB	197 p	4 a 56 ca	456 m ²
F	Projet de vente par la Co de Co Isle Double Landais	AB	197 p	4 a 57 ca	457 m ²
G	Partie conservée par la Co de Co Isle Double Landais	AB	197 p	5 a 09 ca	509 m ²

5 habitations sur les 6 font actuellement l'objet d'un bail d'habitation soumis à la loi du 06 juillet 1989.

En raison de la charge financière et matérielle que représente la gestion de ce lotissement M. le Président propose de mettre en vente l'ensemble immobilier précité.

En application des dispositions de l'article L5211-37 du CGCT et dans la perspective de la vente du lotissement en question, la CCIDL saisissait la Direction de l'Immobilier de l'Etat, d'une demande d'évaluation en date du 05 août 2022. (Cf. Annexe)

-Vu l'absence d'avis de l'autorité compétente de l'Etat à l'issue du délai d'un mois à compter de sa saisine le 05 août 2022 et la possibilité pour la CCIDL de fixer librement le prix de cession, conformément aux dispositions de l'article L1311-12 du CGCT ;

Toutefois, les habitations seront cédées à des particuliers qu'après la purge du droit de préemption des locataires présents actuellement qui pourra être exercé durant les 2 premiers mois du délai de préavis de 6 mois avant le terme du bail, la vente devant être réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la réponse, ce délai étant porté à 4 mois en cas de recours à un prêt.

A titre dérogatoire et nonobstant le caractère d'ordre public de la loi du 06 juillet 1989, la CCIDL et les locataires actuels susceptibles de se porter acquéreurs peuvent convenir conventionnellement de ne pas faire valoir le jeu du délai de préavis de 6 mois avant le terme du bail aux fins d'une réalisation anticipée de la vente.

Le prix de vente de chaque lot sera déterminé conventionnellement entre la CCIDL et le futur acheteur et fera l'objet d'une délibération spécifique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

-Valide la mise en vente de l'ensemble immobilier, de type lotissement, composé de 6 habitations et dépendances communes, situé au lieudit « Le Bourg » à Echourgnac (24410).

-Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Observations :

-M. Lotterie indique que les logements mis en vente ont fait l'objet d'une évaluation par une agence immobilière de Montpon. Et de préciser que la CCIDL n'a pas vocation à gérer un parc immobilier, même si le but initial était de fixer la population sur le territoire, ce risque ayant disparu aujourd'hui semble-t-il.

-M. Piedfert souligne que le lotissement est trop loin pour être géré par la CCIDL.

Délibération adoptée à l'unanimité

LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE DE PROJET EN VUE D'UNE CONCERTATION PREALABLE AU TITRE DE L'ARTICLE L121-16 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

a société Kronos Solar envisage le déploiement de panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint Martial D'Artenset au lieudit « Le Bournezeau » (Projet ci-joint en annexe). Afin de mener à bien le projet par ladite société, il convient d'organiser une concertation préalable associant le public à l'élaboration dudit projet, conformément aux dispositions de l'article L121-16 du Code de l'Environnement qui en fixe les conditions de réalisation.

Par conséquent, après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'exception de M. Franck Salat qui n'a pas pris part au vote :

-Autorise le lancement de la procédure de déclaration préalable de projet, telle que décrite plus haut ;

-Autorise M. le président à signer tout document concernant cette affaire.

Observations :

-M. F. Salat étant partie liée à la délibération présentée au vote du Conseil Communautaire, M. Lotterie a invité celui-ci à se retirer durant les débats et lors du vote.

Délibération adoptée à l'unanimité

**APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE MENESPLET
PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DES BRANDES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.153-15-1, L. 153-49 et suivants ;

-Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1, L.122-14, L.126-1, R.122-5, R.122-7 et suivants, L.123-3 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

-Vu la délibération du Conseil Municipal de Ménesplet du 31/12/2005 arrêtant le projet PLU ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2017.12.28.010 fixant la compétence PLUi de la CCIDL ;

-Vu l'arrêté n° BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 de la Préfecture de la Dordogne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet par la Communauté de Communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ménesplet ;

-Vu la demande de permis de construire déposée par la société Total Energies à la Mairie de Ménesplet en date du 24/02/2020 ;

-Vu les lettres de la CCIDL et de la société Total Energies (Pour le compte de CS les Brandes Quadran et Total énergies) adressées à la préfecture de la Dordogne ayant pour objet la demande de procédure conjointe pour la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de la commune Ménesplet et la demande de permis de construire pour un parc solaire au sol sur ladite commune ;

-Vu la décision n° E23000029/33 du 10/03/2023 de Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, désignant M. Edouard PERRIN en qualité de commissaire enquêteur ;

-Vu l'avis favorable, sous réserve, à la déclaration de projet valant mis en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ménesplet telle que présentée par la Communauté de Communes Isle Double Landais, en vue de permettre l'installation par la société Total Energies d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 10 MWc au lieu-dit les Brandes sur le territoire de ladite commune ;

M. Le Président présente aux membres du conseil communautaire de la CCIDL le projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol envisagé par un opérateur privé (Société Total Energies) ;

La Mise en œuvre de la procédure commune d'évaluation environnementale valant pour l'étude d'impact et pour le document d'urbanisme dans le cadre du dossier de mise en compatibilité a permis la réalisation d'une enquête publique sur des créneaux horaires de 3 heures le mercredi 03 mai 2023 de 9 h à 12h ; Mercredi 10 mai 2023 de 14h à 17h ; Le lundi 22 mai 2023 de 9h à 12h ; Vendredi 02 juin 2023 de 14h à 17 h ; Mercredi 07 juin 2023 de 14h à 17h.

Sur le registre d'enquête ont été enregistrées 4 observations dont 2 rédigées sur le registre d'enquête et 1 sous forme de lettre/ note remise en main propre au commissaire enquêteur lors de la permanence du 07 juin 2023 et annexé au registre d'enquête.

Par courrier électronique 1 observation a été émise par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur via un courrier daté du 04 mai 2023.

Le Procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis à la CCIDL, représenté par M. Williams, Vice-Président et Mme Anne FREDERIC, cheffe de projets de la société Total Energies, le 02 mars 2023 après-midi dans les locaux de la CCIDL.

Dans ce procès-Verbal, le commissaire enquêteur a fait part des observations du public au nombre de 6 et a posé deux questions.

La CCIDL et la société Total Energies ont répondu au PV de synthèse des observations par document transmis numériquement au commissaire enquêteur le 22/06/2023.

M. Le Président explique que ce projet représente un caractère d'intérêt général, puisqu'il permet d'augmenter la production locale d'électricité par l'utilisation d'une énergie renouvelable, l'énergie solaire en l'espèce.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions motivées et avis favorable avec recommandations en date du 05 juillet 2023, en l'espèce :

Un avis favorable avec réserve sur le volet de mise en compatibilité n°2 du PLU de Ménesplet; Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les recommandations du commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Prend en considération les conclusions et avis favorable, avec réserve et recommandations du commissaire enquêteur sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Ménesplet;

-Déclare la création d'une centrale photovoltaïque d'intérêt général au regard des motifs précités ;

-Approuve la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Ménesplet, conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Observations :

-M. Chaussade indique ne pas avoir connaissance de l'existence de réticences majeures sur ce projet.

Délibération adoptée à l'unanimité

MODIFICATION N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIAL D'ARTENSET

La Commune de Saint-Martial d'Artenset, accompagnée par la Communauté de communes Isle Double Landais, qui détient la compétence urbanisme, souhaite faire évoluer son PLU par une modification simplifiée n°2 afin de faire suite à plusieurs demandes de changements de destination, émises par les habitants et agriculteurs de la commune.

La commune de Saint-Martial-d'Artenset est dotée d'un PLU, approuvé le 20 octobre 2011. Il a ensuite fait l'objet d'une révision allégée le 10 juillet 2017 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 30 mai 2018.

L'objet de la présente modification, modification simplifiée n°2 du PLU, est la mise à jour de la liste des changements de destination au titre du règlement graphique.

On dénombre 6 changements de destination concernant des bâtiments agricoles dont -5 « Granges » ou bâtiments agricoles en habitation

-1 bâtiment agricole en gîte touristique Ces changements de destination s'inscrivent dans les objectifs de la commune de :

- Mettre en valeur le patrimoine et pérenniser les activités et le secteur agricole.

- Répondre à des besoins en logements.

L'ensemble de ces évolutions du document d'urbanisme n'entraîne aucune modification du PADD et n'induit aucune évolution des droits à construire. Au vu de ces éléments, cette évolution du PLU s'inscrit dans les champs d'application des articles L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme régissant la modification simplifiée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

-Valide la modification simplifiée n°2 du PLU par mise à jour de la liste des changements de destination au titre du règlement graphique.

-Autorise M. le Président à signer tout acte concernant cette affaire.

Observations :

M. D. Leconte indique qu'il s'agit d'affecter des granges non occupées dans un secteur habitable, autrement dit de consacrer un changement d'affectation sans changer le zonage.

Délibération adoptée à l'unanimité

MODIFICATION DES STATUTS DU SMD3

Le SMD3 propose d'amender ses statuts actuellement en vigueur adoptés par délibération N°02-2022 du Comité Syndical du 27 septembre 2022.

Le but de la présente délibération vise à apporter les modifications et mettre à jour le périmètre du SMD3, suite aux sollicitations des communes de Beauregard de Terrasson, de Peyrignac et de Villac de quitter le périmètre du SMD3 au profit de leur intégration au SIRTOM de Brive. Cette décision a été entérinée par délibération de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir N°/2023/006/5.7 en date du 02 mars 2023.

A cet effet, le SMD3 propose une modification de l'article 1 des statuts « Formation du Syndicat Mixte » alinéa sur la composition du SMD3 (Cf. Nouveaux statuts ci-joints en Annexe).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

-Valide la nouvelle rédaction de l'article 1 des statuts du SMD3 « Formation du syndicat mixte » alinéa sur la composition du SMD3 et conséquemment les nouveaux statuts du SMD3.

-Autorise M. le Président à signer tout acte concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

**PROPOSITION DE VERSER LA SOMME DE MILLE EUROS AUX SINISTRES DU
SEISME SURVENU UA MAROC**

M. Lotterie fait part membres du Conseil d'une note préfectorale incitant les EPCI à faire un don au Maroc pour venir en aide aux sinistrés du récent tremblement de terre survenu dans ce pays et propose que la CCIDL fasse un don à hauteur de 1000€. Il attire toutefois l'attention des membres du conseil sur le caractère purement incitatif de la suggestion préfectorale. M. D. Leconte souligne que dans la mesure où les Etats Français et Marocain ne se sont pas entendus, les EPCI se voient solliciter pour agir. M. Rousseau demande s'il revient aux Maires de décider en pareil cas. Mme Cabirol indique que les maires n'ont pas à agir en pareille situation. M. Piedfert souligne qu'il s'agit tout de même d'argent public. Mme Cabirol et M. Piedfert précisent qu'il s'agit là d'une initiative privée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération par :

23 Pour / 0 Abstention/ 3 Contre (Mmes.M.M : J. GAMBRO/G. HEARRIG N. JAVERZAC MARIGHETTO)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18h45

Montpon, le 04 octobre 2023

Le Président

Jean-Paul LOTTERIE

